

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

92^e année - N° 5
Mai 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins - Comité permanent. Troisième session (Dakar, 12 au 16 mars 1979)	139
UNION DE BERNE	
— Danemark. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	144
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion El Salvador. Adhésion à la Convention	144
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (Bangui (Empire centrafricain), 2 mars 1977)	145
BIBLIOGRAPHIE	
— Le droit d'auteur dans la Communauté européenne (A. Dietz)	166
CALENDRIER DES RÉUNIONS	167

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

Comité permanent

Troisième session

(Dakar, 12 au 16 mars 1979)

Rapport

soumis par le Secrétariat et adopté par le Comité

1. Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après dénommé « le Comité permanent ») a tenu sa troisième session à Dakar du 12 au 16 mars 1979.

2. Les Etats suivants, membres du Comité permanent, étaient représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Italie, Kenya, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (33).

3. Les Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Belgique, Colombie, Equateur, Gabon, Guinée-Bissau, Irak, Japon, Madagascar, Nigéria, Ouganda, République de Corée, Tunisie, Turquie, Zaïre, Zambie (16).

4. Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs:

- i) organisations du système des Nations Unies: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (2);
- ii) autres organisations intergouvernementales: Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (1);

iii) organisations internationales non gouvernementales: Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Syndicat international des auteurs (IWG), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) (7).

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

6. Le Directeur général de l'OMPI, le Dr Arpad Bogsch, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

7. Son Excellence Monsieur Cheikh Hamidou Kane, Ministre du développement industriel et de l'artisanat du Sénégal, a ensuite pris la parole pour souhaiter, au nom du Président de la République et du Gouvernement du Sénégal, la bienvenue aux participants à la première réunion du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins qui se tienne dans un pays en développement. Il a souligné l'importance du Comité permanent pour les pays en développement.

8. Le Directeur général de l'OMPI a exprimé la reconnaissance de l'OMPI au Gouvernement du Sénégal pour avoir bien voulu accueillir la présente réunion. Il a rappelé en particulier l'intérêt que porte le Président de la République, Son Excellence Monsieur Léopold Sédar Senghor, en tant qu'éminent poète et écrivain, aux questions qui font l'objet des délibérations du Comité permanent. Le Directeur général de l'OMPI a exprimé ses remerciements pour l'hospitalité du Gouvernement du Sénégal et pour l'honneur fait au Comité permanent par Monsieur le Ministre Kane, qui a bien voulu inaugurer cette session tenue à Dakar.

Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour provisoire faisant l'objet du document CP/DA/III/1 Rev. a été adopté par le Comité permanent.

Election du bureau

10. En l'absence du Président antérieur (de l'Inde) et sur proposition du Président sortant du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, M. Yousif Al-Khanati (Irak), le Comité permanent a élu à l'unanimité son bureau comme suit: M. Ndéné Ndiaye (Sénégal), Président, M. Agne H. Olsson (Suède) et M. Yuri Rudakov (Union soviétique), Vice-présidents. M. Shahid Alikhan (Directeur, Division du droit d'auteur, OMPI) a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité permanent.

Composition actuelle du Comité permanent

11. Il a été noté que, outre la liste des membres telle qu'elle figure dans le document CP/DA/III/2, trois Etats, à savoir le Malawi, l'Union soviétique et le Yémen, étaient récemment devenus membres, ce qui portait le total des Etats membres du Comité permanent à 47.

Réunions et séminaires régionaux

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/2, chapitre viii).

13. Au cours des débats, plusieurs délégations ont exprimé le souhait que des séminaires régionaux soient tenus. Un séminaire pour les pays africains d'expression portugaise et le désir du Portugal de contribuer à un tel séminaire, ainsi qu'un séminaire sur les droits voisins pour les pays d'Afrique, ont été mentionnés en particulier.

14. Le Secrétariat a fait savoir qu'il tiendrait compte des souhaits exprimés lorsqu'il ferait des projets concernant les réunions régionales, mais que l'une des conditions requises pour qu'une telle réunion eût lieu

dans un pays était que ce pays fût expressément d'accord sur la tenue de cette réunion.

15. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des informations contenues dans le document CP/DA/III/2, chapitre viii), ainsi que de la déclaration du Secrétariat.

Formation

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/3.

17. Le Comité permanent a remercié tous les pays et organisations qui, au cours de l'année 1978, avaient reçu des boursiers de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

18. Certaines délégations de pays développés et de pays en développement ont offert de continuer leur coopération dans ce domaine et de recevoir des boursiers en droit d'auteur et droits voisins. Le Comité permanent a pris note de ces déclarations avec satisfaction.

19. Plusieurs délégations ont fait des suggestions détaillées concernant les mesures possibles pour améliorer le programme de formation. Une des mesures mentionnées visait à faire une distinction claire et nette entre l'enseignement théorique du droit d'auteur et des droits voisins et la formation dans l'application pratique de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Une autre suggestion concernait le fait que le Bureau international devait fournir aux autorités nationales qui recevaient des boursiers plus de renseignements sur les impressions de ceux-ci et sur l'application pratique, dans leur pays, de la formation qu'ils avaient reçue. Une troisième suggestion qui a été faite préconisait l'étude par l'OMPI de la possibilité de prêter son assistance dans l'établissement de chaires dans les universités des pays en développement pour l'enseignement du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle.

20. Le Secrétariat a déclaré qu'il prendrait en considération toutes les suggestions faites au cours des débats lorsqu'il élaborerait le programme de ses activités futures dans le domaine de la formation.

21. Le Comité permanent a noté avec satisfaction et a approuvé les activités du Bureau international telles qu'elles figuraient dans le document CP/DA/III/3 ainsi que la déclaration susmentionnée du Secrétariat.

Coopération entre pays en développement

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/4.

23. Le Comité permanent a pris note des activités du Bureau international dans ce domaine et a approuvé les mesures prises pour encourager la coopération entre pays en développement.

Avis et assistance en matière de législation, d'institutions et de questions s'y rapportant

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/2, chapitre i).

25. En réponse à une suggestion faite par une des délégations, le Secrétariat a indiqué que, les recommandations de la récente réunion du Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome devant encore être entérinées par le Comité intergouvernemental, elles seraient toutefois publiées dans les revues de l'OMPI, comme ledit Sous-comité l'avait demandé. En conséquence, les gouvernements pour lesquels la question était urgente pourraient déjà s'inspirer de ce document pour la réalisation de leurs projets dans le domaine de l'établissement d'infrastructure pour les droits voisins.

26. Le Comité permanent a noté et approuvé le contenu du document CP/DA/III/2, chapitre i), et a pris note de la déclaration susmentionnée du Secrétariat.

Soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/2, chapitre ii).

28. Au cours des débats, plusieurs références ont été faites au projet préliminaire du programme triennal de l'OMPI pour 1980-1982, qui a été examiné en février 1979 par le Comité exécutif de l'Union de Berne. Il a aussi été noté que le projet de programme faisait mention de la coopération sous forme de consultations entre des personnes désignées par le gouvernement du pays en développement et des fonctionnaires du Bureau international ou des experts de l'extérieur ainsi que par la mise en œuvre de programmes de coopération avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et d'autres organismes possédant une vaste expérience pratique dans ces domaines.

29. Le Comité permanent a noté avec satisfaction le contenu du document CP/DA/III/2, chapitre ii), ainsi que les observations mentionnées ci-dessus.

Accessibilité et diffusion des œuvres et des représentations ou exécutions d'origine étrangère protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins

30. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/2, chapitre iii).

31. Au cours des débats, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles avaient toujours l'intention de répondre au questionnaire conjoint OMPI-Unesco en la matière. En ce qui concerne la composition du groupe de travail qui sera convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI et qui se réunira à Paris, du 2 au 6 juillet 1979, le Secrétariat a indiqué que cette

question ferait l'objet d'une décision conjointe par les deux Secrétariats et que ces derniers tiendraient naturellement compte du degré d'intérêt manifesté par les différents pays dans leurs réponses audit questionnaire.

32. Le Directeur général a informé le Comité permanent que, comme convenu à la réunion de février 1979 du Comité exécutif de l'Union de Berne, il avait tout de suite après cette session formulé, par lettre du 16 février 1979, des suggestions concrètes à l'Unesco pour l'administration conjointe par l'Unesco et l'OMPI de ce qui est aujourd'hui le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco. Ces suggestions se référaient également à une division du travail entre les deux Secrétariats. Etant donné, cependant, le fait qu'il comprendrait fort bien qu'à cause du manque de temps l'Unesco ne fût pas en mesure de répondre avant que le projet de programme de l'OMPI pour la prochaine période triennale ne fût publié, ce projet de programme contiendrait deux variantes: l'une serait basée sur l'hypothèse que les deux Secrétariats pourraient se mettre d'accord sur une administration commune dudit Centre, l'autre sur l'hypothèse que ce Centre resterait sous l'administration de l'Unesco seule.

33. Le Comité permanent a pris note de l'information contenue dans le document CP/DA/III/2, chapitre iii), et de la déclaration susmentionnée du Directeur général.

Protection du folklore

34. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/5.

35. Au cours des débats, plusieurs délégations ont exprimé le désir que les travaux sur le projet de dispositions pour la protection du folklore au niveau national soient poursuivis à une cadence plus rapide et que le groupe de travail prévu dans le programme de l'OMPI soit convoqué aussitôt que possible. Plusieurs délégations ont exprimé le souhait que le groupe de travail considère également la protection du folklore au niveau international et qu'il propose des projets de dispositions types sur la protection tant à ce niveau qu'au niveau national.

36. Le Secrétariat a indiqué que les délais pour le déroulement de cette activité dépendaient en partie du progrès réalisé par l'Unesco en ce qui concerne l'étude globale des problèmes de folklore dont l'Unesco était en train de s'occuper. En particulier, il a semblé que l'Unesco souhaitait elle-même formuler un projet de définition du concept du folklore avant d'entreprendre une étude sur la protection du folklore.

37. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction du fait que le Bureau international ait préparé un projet de texte de dispositions sur la protection du

folklore qui, entre autres, contenait une définition du concept du folklore et a recommandé qu'un groupe de travail conjoint OMPI-Unesco soit convoqué aussitôt que possible pour traiter non seulement des aspects nationaux, mais aussi des aspects internationaux, de la protection juridique des créations du folklore.

Loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement

38. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/2, chapitre v).
39. Le Comité permanent a pris note des informations contenues dans le document susmentionné.

Glossaire du droit d'auteur pour les pays en développement

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/6.
41. Etant donné que le projet assez volumineux du glossaire n'a été distribué aux participants qu'au début de la présente session du Comité permanent, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles auraient besoin d'un certain temps pour l'étudier.
42. Le Secrétariat a déclaré que toute suggestion pour améliorer le glossaire serait la bienvenue et qu'il en tiendrait compte au cours de la préparation de l'édition définitive, ce qui représenterait un travail qui s'étendrait sur la majeure partie de l'année 1979. Le Secrétariat a également déclaré qu'il était en train d'étudier la possibilité d'ajouter le russe aux cinq langues (anglais, français, espagnol, arabe, portugais) dans lesquelles le présent projet existait déjà.
43. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction du contenu du document CP/DA/III/6 et de son annexe ainsi que de la déclaration susmentionnée du Secrétariat.

Guide de la Convention de Berne

44. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CP/DA/III/2, chapitre vi).
45. Sur la proposition d'une des délégations, le Secrétariat a déclaré qu'il serait heureux de faire parvenir gratuitement, en quantités raisonnables, des exemplaires de ses guides, manuels et autres publications appropriées aux différents services gouvernementaux des Etats membres du Comité permanent, pour autant qu'une demande écrite soit transmise au Bureau international et que cette demande indique les noms et adresses exacts des services intéressés.
46. Le Comité permanent a pris note de l'information contenue dans le document CP/DA/III/2, chapitre vii), et s'est félicité de la déclaration susmentionnée du Secrétariat.

Adoption du rapport

47. Le Comité permanent a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la session

48. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants *

I. Etats

Algérie 1: H. Bouhalila; K. Sahnouni. **Allemagne (République fédérale d')** 1, 2: E. Haeusser. **Antrieche** 1, 2: O. Leherl. **Belgique**: O. Gilles de Pelichy. **Bénin** 1, 2: A. Yoro; S. E. Ako. **Brésil** 1, 2: G. R. Coaracy. **Cameroun** 1, 2: D. Ekani. **Canada** 1, 2: C. Boileau. **Colombie**: E. Villamizar. **Côte d'Ivoire** 1, 2: T. B. Aka; G. Sissoko. **Danemark** 1, 2: B. Linstow. **Egypte** 1, 2: H. El Marassy. **Equateur**: M. Game Muñoz. **Espagne** 1, 2: A. Villalpando; A. Ortega Lechuga. **Etats-Unis d'Amérique** 1, 2: H. J. Winter; L. Schroeder; M. S. Keplinger; J. M. Lightman. **Finlande** 1, 2: R. Meinander; A. Kuriltu. **France** 1, 2: P. Faure; M. M. Hiance; A. Bourdalé-Dufau. **Gabon** 1: J. Kamaya. **Guinée-Bissau**: J. Gomes Cardoso; U. B. d'Avila. **Haute-Volta** 1, 2: H. E. Lingani. **Hongrie** 1, 2: Z. Szilvassy; G. Puszta. **Inde** 1, 2: S. Singh. **Irak** 1: Y. Al-Khanati; H. Al-Shemerli. **Italie** 1, 2: M. L. Polastro. **Japon** 1: H. Uchiyama; K. Kitahan. **Kenya** 1, 2: J. King'Arui. **Madagascar**: L. D. Ralaisaholimanana. **Mali** 2: C. O. Sare; D. Traore. **Maroc** 1, 2: A. R. Kandil. **Mexique** 1, 2: A. Villalva; J. M. Teran-Contreras; V. Ramirez Lugo. **Niger** 1, 2: A. Mahaman Toumani; A. Bonkaney; I. Foukori. **Nigéria**: O. Adeniji. **Norvège** 1, 2: T. Hansen. **Ouganda** 1: A. G. Ndagiye Mugarura. **Pakistan** 1, 2: I. Bukhari. **Pays-Bas** 1, 2: W. Neervoort; F. Klaver; A. C. Brouwer. **Pologne** 1, 2: M. Stradowski. **Portugal** 1, 2: J. Van Zeller Garin; J. Mota Maia; A. M. Pereira. **République de Corée** 1: H. T. Kim; M. K. Kang. **Royaume-Uni** 1, 2: V. Tarnofsky. **Sénégal** 1, 2: A. Sene; S. L. Ba; A. Diarra; N. Ndiaye; J. P. Crespin; L. Sene; B. M. Dia; C. Kane. **Suède** 1, 2: M. Jonason; S. Norberg; A. H. Olsson. **Suisse** 1, 2: R. Kämpf; J.-M. Salamolard; J. Nicolet. **Tchécoslovaquie** 1, 2: J. Kuhicek; Z. Veselý. **Tunisie** 1: B. Fathallah. **Turquie** 1: A. Yakital. **Union soviétique** 1, 2: V. Ilyin; Y. Rudakov; V. Tchernychov. **Zaïre** 1: K. Luanda. **Zambie** 1: A. R. Zikonda.

* Cette session du Comité permanent s'est tenue aux mêmes dates et lieu que la session du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle. La présente liste des participants concerne donc les deux Comités.

Références

- 1 Etat membre du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport de la coopération industrielle.
- 2 Etat membre du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins. Aucune référence n'est donnée pour les Etats observateurs et les organisations.

II. Organisations des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): A. Amri. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): P. A. Coppini; D. Landey.

III. Autres organisations intergouvernementales

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): D. Ekani. Office européen des brevets (OEB): J. C. A. Staehelin; J.-F. Mezières.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des interprètes de conférence (AIIC): L. Moutou; H. Ward. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): J.-A. Ziegler. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BITEM): J.-A. Ziegler. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI): L. B. Knutrud. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): M. F. Sevant. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): E. Thompson.

Syndicat international des auteurs (IWG): J.-A. Ziegler. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): S. Ngom.

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K.-L. Liguer-Laubhouet (*Vice-directeur général*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*); F. Moussa (*Chef de la Section des relations extérieures*); I. Thiam (*Chef de la Section de la coopération pour le développement*); G. Boytha (*Chef de la Section des projets de coopération pour le développement en matière de droit d'auteur*); M. Qayoom (*Chef de la Section des conférences et des services communs*); H. Rossier (*Chef de la Section du courrier et des documents*); G. Eckstein (*Administrateur de programme, Section de la coopération pour le développement*).

VI. Bureau

Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

Président: N. Ndiaye (Sénégal); *Vice-présidents:* A. H. Olsson (Suède); Y. Rudakov (Union soviétique); *Secrétaire:* S. Alikhan (OMPI).

Union de Berne

DANEMARK

Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a déposé, le 30 mars 1979, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris de la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Royaume du Danemark, trois mois après la date de cette notification, soit le 30 juin 1979.

Notification Berne N° 94, du 30 mars 1979.

Conventions administrées par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

EL SALVADOR

Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 13 avril 1979, que le Gouvernement de la République d'El Salvador avait déposé, le 29 mars 1979, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes inter-

prètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur, pour la République d'El Salvador, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 29 juin 1979.

Conventions non administrées par l'OMPI

Accord

**relatif à la création d'une Organisation Africaine
de la Propriété Intellectuelle, constituant révision de l'Accord relatif
à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle**

(Bangui (Empire centrafricain), 2 mars 1977) *

TABLE DES MATIÈRES **

Accord de Bangui

Annexe I — Des brevets d'invention

Annexe II — Des modèles d'utilité

Annexe III — Des marques de produits ou de services

Annexe IV — Des dessins ou modèles industriels

Annexe V — Des noms commerciaux et de la protection contre la concurrence déloyale

Annexe VI — Des appellations d'origine

Annexe VII — Du droit d'auteur et du patrimoine culturel

Annexe VIII — De l'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets (Centre de documentation)

Annexe IX

**Le Gouvernement de l'Empire centrafricain,
Le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun,
Le Gouvernement de la République populaire du Bénin,
Le Gouvernement de la République populaire du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République togolaise,**

Animés du désir de protéger sur leurs territoires d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de la propriété intellectuelle;

S'engageant, à cet effet, à donner leur adhésion:

i) à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967,

ii) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée en dernier lieu à Paris le 24 juillet 1971, et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971,

iii) à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

iv) à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967,

v) à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967,

vi) au Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970,

vii) au Traité concernant l'enregistrement des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973;

* Titre officiel français.

Entrée en vigueur : Cet Accord n'est pas encore entré en vigueur.
Source : Communication de l'OAPI.

** Cette table des matières a été ajoutée par la rédaction pour faciliter la lecture du texte.

Vu l'article 4.iv) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle susvisée qui stipule que ladite organisation: « encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle »;

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui stipule que: « les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la... Convention » et l'article 4.A. 2) qui stipule qu' «est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union »;

Vu l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui stipule que: « les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention »;

Vu l'article XIX de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 qui stipule que: « la présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants »;

Vu l'article 14 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international qui stipule que: « tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière »;

Vu l'article 3.1) du Traité de coopération en matière de brevets qui stipule que: « les demandes de protection des inventions dans tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité », ainsi que l'article 45.1) qui stipule que: « tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (« traité de brevet régional ») et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes interna-

tionales contenant la désignation ou l'élection d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux »;

Vu l'article 25 du Traité concernant l'enregistrement des marques, qui stipule que: « lorsque toute personne domiciliée dans tout Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat bénéficie, en vertu d'un traité qui prévoit l'enregistrement de marques régionales (« traité régional »), du droit de déposer des demandes et d'obtenir des enregistrements en vertu de ce traité régional, par la voie du présent traité, tout Etat contractant partie à ce traité régional peut déclarer, conformément au règlement d'exécution, que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat »;

Vu l'article 27 de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, fait à Libreville le 13 septembre 1962, qui stipule que ledit accord: « peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par » l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle;

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle, et dans ce dernier domaine en particulier, un système de dépôt unique de demande de brevet d'invention, d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels, de noms commerciaux et d'appellations d'origine d'une part, un système uniforme de protection contre la concurrence déloyale d'autre part, afin de faciliter la reconnaissance des droits prévus par les législations de leurs pays;

Considérant l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle,

Ont résolu de conclure un Accord instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1) Il est créé une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »), qui se substitue à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

2) L'Organisation est chargée:

a) de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation (ci-après dénommés « les Etats membres ») ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle;

b) de contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique et à la prise de conscience de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales;

c) de susciter la création d'organismes d'auteurs nationaux dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas;

d) de centraliser, de coordonner les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre au présent Accord qui en fait la demande.

3) L'Organisation tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle au sens de l'article 12 de la Convention de Paris susvisée et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention.

4) Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation tient lieu d'« office national », d'« office désigné », d'« office élu » ou d'« office récepteur », au sens de l'article 2.xii), xiii), xiv) et xv) du traité susvisé.

5) Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Organisation tient lieu d'« office national » au sens de l'article 2.xiii) du traité susvisé et d'« office désigné » au sens de l'article 2.xv) dudit traité.

Article 2

1) Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent Accord, sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

2) Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que des arran-

gements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent Accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle.

Article 3

1) Les annexes au présent Accord contiennent, respectivement, les dispositions applicables, dans chaque Etat membre, en ce qui concerne les brevets d'invention (annexe I), les modèles d'utilité (annexe II), les marques de produits ou de services (annexe III), les dessins ou modèles industriels (annexe IV), les noms commerciaux et la concurrence déloyale (annexe V), les appellations d'origine (annexe VI), la propriété littéraire et artistique (annexe VII), l'organisation d'un organisme central de documentation et d'information en matière de brevets (annexe VIII), les options offertes aux Etats membres (annexe IX).

2) Chaque Etat membre a la faculté, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'annexe IX, à l'exclusion de toute autre.

3) Lesdites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au Directeur général de l'Organisation.

4) Les annexes I à IX incluses font partie intégrante du présent Accord.

Article 4

Sur décision du Conseil d'administration visé à l'article 18 du présent Accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives découlant de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle et auxquelles des Etats membres ont adhéré.

Article 5

1) Les dépôts de demandes de brevet d'invention et les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'Administration nationale, soit auprès de l'Organisation, selon les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat.

2) Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Organisation, par l'intermé-

diaire d'un mandataire choisi dans l'un des Etats membres.

3) Les dépôts effectués auprès de l'Organisation peuvent être transmis par voie postale.

4) Les dépôts de demandes internationales de brevet d'invention de déposants domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres sont effectués, dans les conditions prévues par le Traité de coopération en matière de brevets, auprès de l'Organisation.

Article 6

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément à la législation de cet Etat, ou auprès de l'Organisation a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

2) Tout dépôt de demande internationale de brevet d'invention qui contient la désignation d'un Etat membre au moins a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets.

3) Tout enregistrement international d'une marque, effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et contenant la désignation d'un Etat membre au moins, a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit traité.

4) Tout dépôt international d'un dessin ou modèle industriel, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit arrangement.

Article 7

1) L'Organisation procède à l'examen administratif des demandes de brevet d'invention ainsi que des modèles d'utilité selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Elle délivre les brevets d'invention, enregistre les modèles d'utilité et en assure la publication.

3) La procédure devant l'Organisation, relative aux demandes internationales déposées conformément aux règles du Traité de coopération en matière de brevets, est soumise aux règles dudit traité et, à titre complémentaire, à celles du présent Accord et de son annexe I.

4) Les modèles d'utilité et, sous réserve du contenu de l'alinéa 5) ci-après, les brevets d'invention produisent, dans chaque Etat membre, les effets que leur confère la législation dudit Etat.

5) Les brevets délivrés en vertu de demandes internationales déposées conformément aux stipulations du Traité de coopération en matière de brevets produisent leurs effets dans les Etats membres qui sont également parties au traité susvisé.

Article 8

1) L'Organisation procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de produits ou de services selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'une marque, effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et au Traité concernant l'enregistrement des marques, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si la marque avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

Article 9

1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les dessins ou modèles industriels enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si le dessin ou modèle industriel avait été enregistré auprès de l'Organisation.

Article 10

1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des noms commerciaux, selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les noms commerciaux enregistrés et publiés produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

Article 11

1) L'Organisation assure l'enregistrement et la publicité des appellations d'origine enregistrées selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les appellations d'origine enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'une appellation d'origine, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'appellation d'origine avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

Article 12

Toute publication de l'Organisation est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres chargée, selon le cas, de la propriété industrielle ou de la propriété littéraire et artistique.

Article 13

L'Organisation tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets, un registre spécial des modèles d'utilité, un registre spécial des marques de produits ou de services, un registre spécial des dessins ou modèles industriels, un registre spécial des noms commerciaux et un registre spécial des appellations d'origine dans lesquels sont portées les inscriptions prescrites par les législations nationales.

Article 14

En cas de divergence entre les règles contenues dans le présent Accord ou dans ses annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties et qui sont

administrées par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ces dernières prévalent.

Article 15

Les décisions judiciaires définitives rendues dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des annexes I à IX au présent Accord font autorité dans tous les autres Etats membres.

Article 16

1) Toute décision de rejet d'un dépôt de demande d'un titre de protection concernant la propriété industrielle prise par l'Organisation est susceptible d'un recours devant la Commission supérieure des recours siégeant auprès de ladite Organisation.

2) Cette Commission, qui tient, s'il y a lieu, une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du Président.

3) Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.

4) La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 19.

Article 17

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété intellectuelle peut être confiée à l'Organisation sur décision unanime du Conseil d'administration prévu à l'article 18.

Article 18

1) L'Organisation est administrée par un Conseil d'administration (ci-après dénommé « le Conseil d'administration ») composé des représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

2) Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

3) Le Conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son Président. Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du Directeur général de l'Organisation.

Article 19

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil

d'administration arrête la politique générale de l'Organisation, réglemente et contrôle l'activité de cette dernière, et notamment:

a) établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes;

b) établit le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission des recours et au statut du personnel;

c) contrôle l'application des règlements visés sous a) et b);

d) vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution;

e) vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels;

f) approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation;

g) nomme le Directeur général et le Directeur général adjoint, le Contrôleur financier et le Commissaire aux comptes;

h) arrête la ou les langues de travail de l'Organisation.

Article 20

1) Pour toute décision du Conseil d'administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 17, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21

Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent Accord et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18 précédent; les membres du Conseil d'administration représentant les Etats qui sont parties au présent Accord et au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité concernant l'enregistrement des marques, à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international établissent, s'il y a lieu, les règlements nécessaires découlant de la mise en œuvre des quatre derniers traités ou arrangements précités en vue de l'application de ceux-ci sur leurs territoires nationaux respectifs.

Article 22

Le Directeur général assure la gestion de l'Organisation, conformément aux stipulations du présent Accord et de ses annexes, aux règlements établis par le Conseil d'administration et aux directives de celui-ci.

Article 23

1) L'Organisation a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

2) L'Organisation est chargée de l'application des lois uniformes contenues dans les annexes I à VI, VIII et IX au présent Accord, ainsi que des règlements y afférents.

Article 24

Les Etats membres versent une dotation initiale, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et réparti par parts égales entre les parties contractantes.

Article 25

1) Les dépenses annuelles de l'Organisation sont couvertes par:

a) le produit des taxes prévues par les règlements de l'Organisation et par les lois des Etats membres;

b) les recettes en rémunération de services rendus;

c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Organisation.

2) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Organisation.

3) Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie par parts égales entre les parties contractantes.

Article 26

Le Conseil d'administration institue les taxes et les recettes nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et en fixe le montant et les modalités.

Article 27

1) Sur décision du Conseil d'administration, l'Organisation verse, s'il y a lieu, à chaque Etat membre la part des excédents budgétaires revenant à cet Etat, après déduction, le cas échéant, de sa contribution exceptionnelle.

2) Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

3) Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.

Article 28

Le siège de l'Organisation est fixé à Yaoundé (République-Unie du Cameroun). L'Organisation est placée sous la protection du Gouvernement de la République-Unie du Cameroun.

Article 29

Les règlements établis par le Conseil d'administration en vertu de l'article 19 pour l'application du présent Accord et de ses annexes sont, à la demande de l'Organisation, rendus applicables sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 30

Tout Etat signataire du présent Accord peut le ratifier et les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation.

Article 31

1) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de Libreville est clos à toute nouvelle adhésion.

2) Le présent Accord remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont parties et dans la mesure où il s'applique, l'Accord de Libreville.

3) A l'égard des Etats qui ne sont pas parties au présent Accord mais qui sont parties à l'Accord de Libreville, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité.

4) Les Etats parties à l'Accord de Libreville doivent prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au présent Accord dans un délai de cinq ans à partir de la signature du présent Accord.

Article 32

1) Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

2) La date d'entrée en vigueur des annexes au présent Accord sera déterminée par l'Organisation.

Article 33

1) Tout Etat africain non signataire du présent Accord et qui est partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur peut demander à adhérer au présent Accord. La demande est adressée au Conseil d'administration qui statue à la majorité. Par dérogation à l'article 20.2) du présent Accord, le partage des voix vaut rejet.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation.

3) L'adhésion produit ses effets deux mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 34

1) Tout Etat non partie au présent Accord peut obtenir la qualité de membre associé en présentant au Conseil d'administration une demande à cette fin.

2) Le Conseil d'administration statue sur cette demande dans les mêmes formes que celles qui sont prévues par l'article 33.1).

3) La qualité de membre associé confère à l'Etat qui la possède le droit, à l'exclusion de tout autre, de bénéficier, dans les conditions prévues par l'annexe VIII au présent Accord, des services offerts par l'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets.

Article 35

1) Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation.

2) La dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Directeur général de l'Organisation a reçu cette notification.

3) Tout Etat membre qui dénonce l'une des conventions visées à l'article 33.1) précédent est réputé avoir dénoncé le présent Accord et ses annexes.

Article 36

1) Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y intro-

duire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation.

2) Si le présent Accord fait l'objet d'une révision prévue au paragraphe 1) précédent, l'entrée en vigueur dudit accord révisé clôt *ipso facto* le présent Accord et aucun Etat ne peut y adhérer.

Article 37

Le Directeur général de l'Organisation notifie aux Etats signataires ou adhérents:

- a) le dépôt des instruments de ratification;
- b) le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet;
- c) le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etats membres, en vertu des disposi-

tions de l'article 3.2), aux lois contenues dans les annexes I à IX et la date à laquelle ces modifications prennent effet;

d) la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 30;

e) les dénonciations visées à l'article 35 et la date à laquelle elles prennent effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à Bangui, le 2 mars 1977, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

*Les annexes I à VI, VIII et IX sont reproduites dans
La Propriété industrielle, numéros de mars et d'avril 1979*

Annexe VII

Du droit d'auteur et du patrimoine culturel

Article premier

Le régime commun prévu par la présente annexe couvre:

- 1) la protection du droit d'auteur;
- 2) la protection et la promotion du patrimoine culturel.

TITRE I

Du droit d'auteur

CHAPITRE PREMIER

De la protection du droit d'auteur

Article 2

1) L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, littéraire, artistique ou scientifique, jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente annexe.

2) L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier ci-dessus.

3) Sont notamment considérés comme œuvres de l'esprit au sens de la présente annexe:

- i) les livres, brochures et autres écrits;
- ii) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;
- iii) les œuvres créées pour la scène, aussi bien dramatiques et dramatoco-musicales que chorégraphiques et pantomimiques, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;
- iv) les œuvres musicales, qu'elles aient ou non une forme écrite et qu'elles soient ou non accompagnées de paroles;

v) les œuvres picturales et les dessins, lithographies, gravures à l'eau forte ou sur bois et autres du même genre;

vi) les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes;

vii) les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même;

viii) les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même, qu'il s'agisse d'œuvres artisanales ou d'œuvres produites selon des procédés industriels;

ix) les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique;

x) les œuvres cinématographiques, radio-phoniques et audiovisuelles;

xi) les œuvres photographiques à caractère artistique ou documentaire, auxquelles sont assimilées aux fins de la présente annexe les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;

xii) les traductions et arrangements ou adaptations des œuvres susmentionnées;

xiii) le folklore et les œuvres inspirées du folklore, sous réserve des dispositions du titre II relatives à la protection du patrimoine culturel.

4) Le titre d'une œuvre est protégé comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original. Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion dans l'esprit du public.

5) La protection ne s'applique pas:

- i) aux lois, aux décisions judiciaires et des organes administratifs, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes, et
- ii) aux nouvelles du jour publiées, radio-diffusées ou communiquées en public.

Article 3

1) Le droit d'auteur comprend le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants:

- i) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le film cinématographique et les phonogrammes, ou par procédé magnétique ou par l'exécution répétée d'un plan ou projet type;
- ii) communiquer l'œuvre au public par exposition, représentation, exécution, radiodiffusion ou télévision;
- iii) communiquer l'œuvre radiodiffusée ou télévisée au public par fil, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images;
- iv) faire une traduction ou une adaptation quelconque de l'œuvre;
- v) faire, par rapport à une traduction ou une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes spécifiés aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus.

2) Au sens du présent article, l'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

Article 4

1) Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et de manuscrits ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

2) La disposition qui précède ne s'applique ni aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.

3) Les conditions de l'exercice de ce droit, ainsi que le taux de cette participation au produit de la vente, seront déterminés dans un règlement promulgué par l'autorité nationale compétente.

Article 5

1) L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

2) Lorsque l'œuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale, privée

ou publique, dans le cadre d'un contrat d'emploi de l'auteur ou bien lorsque l'œuvre est commandée par une telle personne à l'auteur, le droit d'auteur appartient à titre originaire à l'auteur, sauf stipulation contraire écrite découlant du contrat.

Article 6

1) « Œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite en commun par deux ou plusieurs auteurs pour autant que la contribution d'un auteur soit séparable de celle de l'autre ou des autres auteurs.

2) Est dite « composite » l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

3) Est dite « collective » l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Article 7

1) Les auteurs de traductions et arrangements ou adaptations d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques jouissent de la protection instituée par la présente annexe sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

2) Il en est de même des auteurs d'encyclopédies, anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article 8

1) Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 ci-après, on entend par folklore, aux fins du présent titre I, l'ensemble des productions littéraires, artistiques ou scientifiques créées par les communautés nationales ethniques des Etats membres, qui sont transmises de génération en génération et constituent l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel africain.

3) « Œuvre inspirée du folklore » s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel africain.

4) L'adaptation du folklore ou l'utilisation d'éléments empruntés au folklore doit être déclarée à l'organisme prévu à l'article 44 ci-après.

5) Le produit des redevances provenant de l'exploitation des œuvres visées par le présent article est consacré à des fins culturelles et sociales. Les conditions de répartition de ces redevances sont déterminées dans un règlement promulgué par l'autorité nationale compétente.

Article 9

1) L'auteur a le droit de revendiquer la paternité de son œuvre. Son nom doit être indiqué, dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public, sauf lorsque l'œuvre est incidemment ou accidentellement incluse dans des reportages d'événements d'actualité par radiodiffusion ou télévision.

2) L'auteur a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre et à toute autre atteinte à cette œuvre, lorsque de tels actes sont ou pourraient être préjudiciables à son honneur ou à sa réputation et il a le droit d'en demander réparation.

3) Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas précédents sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

CHAPITRE II

Des limitations du droit d'auteur

SECTION I

Limitations permanentes

Article 10

Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public sont licites:

1) Les communications telles que représentation, exécution, radiodiffusion, télévision:

- i) si elles sont privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnent lieu à aucune forme de recette;
- ii) si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet.

Toutefois, les organisateurs de ces communications sont tenus d'en informer à l'avance, soit l'auteur ou ses ayants droit, soit le Bureau national du droit d'auteur ou la Société nationale d'auteurs et compositeurs prévus à l'article 44 ci-après.

2) Les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé, sous réserve qu'en soit indiquée clairement la source, c'est-à-dire le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source.

Article 11

1) Sont licites les citations et emprunts tirés d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but scientifique, critique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y compris les citations et emprunts d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) De tels citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction. Ils doivent mentionner la source et le nom de l'auteur de ladite œuvre.

Article 12

A condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, les articles d'actualité politique, sociale, économique ou religieuse, les discours politiques, les discours prononcés dans les débats judiciaires ainsi que les sermons, conférences, allocutions et autres œuvres de même nature peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés, en version originale ou en traduction. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée.

Article 13

A l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion ou télévision, sont licites, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, la reproduction et la communication publique des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 14

Sont licites la reproduction en vue de la cinématographie, de la radiodiffusion ou de la télévision et la communication publique des œuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un

lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Article 15

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, tout organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit de reproduction sur l'œuvre en question, faire pour ses émissions et par ses propres moyens un enregistrement éphémère, en un ou plusieurs exemplaires, de toute œuvre qu'il est habilité à radiodiffuser. Tous les exemplaires doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord; toutefois, un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans des archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation.

Article 16

Sont licites la traduction et/ou la reproduction par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement, en nombre d'exemplaires nécessaire aux besoins de leurs activités, des œuvres de toute nature déjà rendues licitement accessibles au public, à condition qu'une telle traduction et/ou reproduction ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de son auteur.

Article 17

L'utilisation des œuvres dans les conditions prévues par la présente section ne donne lieu à aucune rémunération au profit des auteurs ou de leurs ayants droit. Demeure, dans tous les cas réservés, l'application des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

SECTION II

Limitations exceptionnelles

Article 18

1) Sous les réserves et dans les conditions prévues par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou par les dispositions similaires contenues dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, des licences peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente à toute personne

physique ou morale ressortissant d'un Etat membre en vue de:

- i) traduire des œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public et publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire dudit Etat les œuvres ainsi traduites;
- ii) reproduire et publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire dudit Etat les œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public.

2) Toutefois, de telles licences ne pourront être accordées pour la publication d'œuvres littéraires ou scientifiques dont une édition en langue française est disponible à l'étranger que si une telle publication sur le territoire national présente des conditions avantageuses pour la diffusion souhaitée.

Article 19

Dans les cas prévus à la présente section, il ne pourra être porté atteinte aux droits reconnus à l'auteur par l'article 9 ci-dessus. En outre, l'auteur aura droit à une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité administrative compétente, dont la décision pourra être déférée au tribunal compétent, conformément à l'article 37 ci-après.

CHAPITRE III

Transfert du droit d'auteur

Article 20

1) Les droits d'auteur sont mobiliers. Ils se transmettent par succession aux héritiers de l'auteur ou à ses ayants droit. Ils peuvent être cédés en tout ou en partie.

2) Toutefois, la cession globale des œuvres futures est nulle.

3) Le transfert de l'un quelconque des droits visés à l'article 3 ci-dessus doit être constaté par écrit.

4) Lorsque la transmission des droits d'auteur a lieu au profit de l'Etat, par voie de succession, les droits d'auteur s'éteignent sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 21

1) La cession du droit de communiquer l'œuvre au public n'emporte pas celle du droit de la reproduire.

2) La cession du droit de reproduire l'œuvre n'emporte pas celle du droit de la communiquer au public.

3) Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article 22

Le transfert de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre n'implique pas le transfert du droit d'auteur.

Article 23

Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radio-diffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications gratuites faites, par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité, par l'organisme de radio-diffusion ou de télévision. Conformément à l'article 3 ci-dessus, cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions faites dans les lieux ouverts au public, ni aux transmissions quelconques par fil, ou sans fil, réalisées par des tiers.

CHAPITRE IV**Des œuvres cinématographiques***Article 24*

1) Les droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique appartiennent à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'œuvre.

2) La personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation et la responsabilité financière de l'exploitation de l'œuvre, dénommée producteur, est tenue, avant d'entreprendre la production de l'œuvre cinématographique, de conclure des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre.

3) Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs des œuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre et de ceux conclus avec les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles, emportent, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique de l'œuvre; ils doivent être écrits.

Article 25

1) Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et son, du découpage de l'œuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

2) L'œuvre cinématographique est réputée achevée dès que la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Article 26

1) Si l'un des collaborateurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

2) Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une œuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

CHAPITRE V**Contrat d'édition***Article 27*

1) Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'œuvre à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

2) Le contrat d'édition doit être écrit. La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et, éventuellement, les clauses de résiliation seront déterminés par le contrat.

3) Le contrat d'édition est soumis aux dispositions du code national réglant les obligations civiles et commerciales.

Article 28

1) Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 27 ci-dessus, le contrat dit « à compte d'auteur ».

2) Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à

charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

3) Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la présente annexe, les usages et les dispositions du code national réglant les obligations civiles et commerciales.

Article 29

1) Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 27 ci-dessus, le contrat dit «compte à demi».

2) Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

3) Ce contrat constitue une association en participation.

Article 30

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes, faute de quoi il pourra y être contraint par le tribunal compétent.

CHAPITRE VI

Contrat de représentation

Article 31

1) Le contrat de représentation est celui par lequel un auteur où un organisme professionnel d'auteurs confère à une personne physique ou morale ou à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter ses œuvres ou les œuvres constituant le répertoire dudit organisme à des conditions qu'il détermine.

2) Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit. Dans ce cas, il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa 2) de l'article 20.

Article 32

1) Le droit de représentation est cessible à titre gratuit ou onéreux.

2) Le contrat de représentation doit être écrit. Il est conclu pour une durée déterminée ou pour un nombre déterminé de communications au public. Les droits d'exclusivité, les modalités d'exécution et, éventuellement, les clauses de résiliation seront déterminés par le contrat.

Article 33

1) L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes.

2) L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE VII

Durée de la protection

Article 34

1) Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années civiles à compter de la fin de l'année de son décès, exception faite :

- i) des œuvres cinématographiques, radiophoniques ou audiovisuelles, pour lesquelles la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre a été rendue accessible au public avec le consentement de son auteur ou bien, si un tel événement n'est pas intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, elle expire cinquante ans après cette réalisation;
- ii) des œuvres photographiques ou des œuvres des arts appliqués pour lesquelles la durée de la protection expire vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

2) Dans le cas d'œuvres de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date du décès du dernier coauteur vivant.

Article 35

Le droit d'auteur s'éteint à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année

au cours de laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public;

- i) dans le cas où le droit d'auteur appartient à titre original à une personne morale, exception faite du droit de l'Etat sur le folklore qui est imprescriptible;
- ii) dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, aussi longtemps que l'auteur de l'œuvre reste inconnu;
- iii) dans le cas d'œuvres posthumes.

Article 36

1) A l'expiration des périodes de protection visées aux articles 34 et 35 ci-dessus pendant lesquelles un droit exclusif et reconnu appartient aux auteurs, à leurs héritiers ou ayants droit, l'exploitation des œuvres folkloriques ou des œuvres tombées dans le domaine public est subordonnée à la condition que l'exploitant souscrive l'engagement de payer à l'autorité nationale compétente une redevance calculée sur le produit brut de l'exploitation.

2) Cette redevance sera égale à la moitié du taux des rétributions habituellement allouées d'après les contrats ou usages en vigueur aux auteurs des œuvres protégées.

3) Le produit des redevances ainsi perçues en vertu du présent article est consacré à des fins sociales ou culturelles.

CHAPITRE VIII

Procédure et sanctions

Article 37

1) Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir, s'il y a lieu, devant la juridiction répressive, toutes les contestations relatives à l'application de la présente Loi sont de la compétence des tribunaux civils statuant selon la procédure ordinaire. Toutefois, lorsque l'objet du litige porte exclusivement sur les redevances envers l'Etat, la procédure administrative sera appliquée.

2) Le Bureau national du droit d'auteur ou la Société nationale d'auteurs et compositeurs a qualité pour ester en justice en vue de la défense des droits patrimoniaux des auteurs qu'il est chargé ou qu'elle est chargée de recouvrer. Son intervention à l'instance est obligatoire en cas d'action directe des titulaires des droits.

3) Les associations professionnelles d'auteurs régulièrement constituées n'ont qualité pour agir que pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

4) En cas de saisie-arrêt sur ses droits d'exploitation, l'auteur démunie d'autres ressources pourra obtenir, à titre alimentaire, du président du tribunal compétent le versement d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Article 38

1) Toute édition, reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, ou l'importation sur le territoire national d'une œuvre protégée par la présente annexe en violation des droits de l'auteur, constitue le délit de contrefaçon prévu et réprimé par les dispositions du Code pénal national.

2) L'exploitant d'une œuvre folklorique ou d'une œuvre tombée dans le domaine public qui omet de faire la déclaration préalable à l'autorité nationale est puni d'une amende dont le minimum sera fixé par ladite autorité et qui pourra être portée, le cas échéant, au double des redevances non encore versées.

Article 39

1) A la requête de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente annexe, de ses ayants droit, du Bureau national du droit d'auteur ou de la Société nationale d'auteurs et compositeurs, le juge d'instruction compétent connaissant de la contrefaçon ou le président du tribunal compétent peut, dans tous les cas, y compris lorsque les droits d'auteur sont menacés de violation imminente, ordonner, moyennant caution s'il y a lieu, la saisie, en tous lieux et même en dehors des heures prévues par le Code national de procédure civile, des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une œuvre illégalement reproduite, des exemplaires illégalement utilisés et des recettes provenant de la contrefaçon d'une œuvre protégée; il peut également ordonner la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables dans le cas d'exploitation non autorisée d'une œuvre folklorique ou d'une œuvre tombée dans le domaine public.

Article 40

1) Les mesures ordonnées par le juge d'instruction compétent en application de l'article 39 ci-dessus sont levées de plein droit en cas de non-lieu ou de relaxe.

2) Elles peuvent être levées à tout moment par ce juge ou la juridiction répressive, à charge, s'il y a lieu, de cautionnement ou de désignation d'un administrateur-séquestre ayant mission de reprendre la fabrication, les représentations ou les exécutions publiques et de garder les produits d'exploitation de l'œuvre pour le compte de qui elle appartiendra.

3) Les mesures ordonnées par le président du tribunal compétent sont levées de plein droit le trentième jour suivant la décision, saute par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétente, sauf si des poursuites pénales sont en cours; elles peuvent être levées à tout moment par le président du tribunal en réséré ou par la juridiction civile saisie au fond, s'il y a lieu, aux conditions prévues par le deuxième alinéa du présent article.

Article 41

La preuve de la matérialité d'un acte constituant l'une des infractions prévues à l'article 38 ci-dessus ou d'un acte préparatoire à la contrefaçon d'une œuvre protégée peut résulter soit des procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, soit des constatations des agents assermentés du Bureau national du droit d'auteur ou de la Société nationale d'auteurs et compositeurs.

CHAPITRE IX

Champ d'application du titre I

Article 42

1) Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes œuvres qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, n'étaient pas tombées dans le domaine public.

2) Les contrats passés avant cette entrée en vigueur seront dès cette date régis par ces dispositions.

Article 43

1) Les dispositions du présent titre s'appliquent:

- i) à toutes les œuvres dont le titulaire original du droit d'auteur, au moment où la création de l'œuvre est achevée:
 - a) est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Organisation ou y a sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne physique;

b) relève de la juridiction de l'un de ces Etats, s'il s'agit d'une personne morale;

ii) aux œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un des Etats considérés, ou publiées sur ce territoire dans les trente jours à compter de la première publication dans un pays étranger;

iii) aux œuvres d'architecture construites sur le territoire de l'un des Etats considérés et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur le territoire de l'un quelconque de ces Etats.

2) S'il s'agit d'une œuvre de collaboration, il suffit, pour que les dispositions du présent titre s'appliquent, qu'un seul des collaborateurs satisfasse à la condition prévue au chiffre i) de l'alinéa 1) ci-dessus.

3) Les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente annexe qu'à la condition que l'Etat, auquel le titulaire original du droit ressortit ou dans lequel il a sa résidence habituelle, accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants des Etats membres de l'Organisation. Les Etats pour lesquels cette condition est considérée comme remplie sont déterminés par l'autorité nationale compétente.

4) Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

Article 44

1) La gestion des droits mentionnés à l'article 3 ci-dessus, ainsi que la défense des intérêts moraux visés à l'article 9 ci-dessus, sont confiées à un Bureau national du droit d'auteur et/ou à une Société nationale d'auteurs et compositeurs, institués dans chaque Etat membre en vertu de la présente annexe et ayant qualité pour agir comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes.

2) La structure et le fonctionnement de cet organisme sont déterminés par l'autorité nationale compétente.

3) L'Organisation est chargée de centraliser, de coordonner les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre qui en fait la demande.

TITRE II

De la protection et de la promotion du patrimoine culturel

CHAPITRE PREMIER

Définition

Article 45

Aux fins du présent titre II, sont considérés comme appartenant au patrimoine culturel de la nation, outre le folklore, les sites et monuments, les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- i) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- ii) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale;
- iii) le produit des fouilles archéologiques, tant régulières que clandestines, ainsi que les découvertes archéologiques;
- iv) les éléments provenant d'un monument artistique ou historique, ou d'un site archéologique;
- v) les objets d'antiquité ayant plus de vingt-cinq ans d'âge tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés, poids et mesures, etc.;
- vi) le matériel ethnographique, tels que ornements et parures, objets de culte, instruments de musique, objets d'ameublement, langues et dialectes, produits de la pharmacopée, médecine et psychothérapie traditionnelles, traditions culinaires et vestimentaires;
- vii) les biens d'intérêt artistique tels que:
 - a) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toute matière (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);
 - b) productions originaires de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières;

- c) gravures, estampes et lithographies originales;
- d) tapisseries, tissages, assemblages et montages originaux en toutes matières;
- viii) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- ix) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues isolés ou en collections;
- x) archives, y compris les archives photographiques, phonographiques, cinématographiques.

Article 46

1) Par « folklore », aux fins du présent titre II, on entend l'ensemble des traditions et des productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques et autres, créées par les communautés africaines, transmises de génération en génération et constituant ainsi les éléments fondamentaux du patrimoine culturel africain.

2) Entrent notamment dans cette définition:

- a) les œuvres littéraires de tout genre et de toutes catégories orales ou écrites, contes, légendes, proverbes, épopées, gestes, mythes;
- b) les styles et productions artistiques:
 - i) danses;
 - ii) œuvres musicales de toutes sortes;
 - iii) productions dramatiques, dramatoco-musicales, chorégraphiques et pantomimiques;
 - iv) styles et œuvres d'art plastique et décoratif de tout procédé;
 - v) styles architecturaux;
- c) les traditions et manifestations religieuses:
 - i) rites et rituels;
 - ii) objets, vêtements, lieux de culte;
- d) les traditions éducatives: initiations, sports, jeux, codes des bonnes manières et du savoir-vivre;
- e) les connaissances et œuvres scientifiques:
 - i) pratiques et produits de la médecine et de la pharmacopée;
 - ii) acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles, physiques, mathématiques, astronomiques;
- f) les connaissances et œuvres de la technologie:
 - i) industries métallurgiques et textiles;
 - ii) techniques agricoles;
 - iii) techniques de la chasse et de la pêche.

Article 47

Aux fins du présent titre II, sont désignés comme sites et monuments les biens meubles et immeubles publics ou privés, y compris les monuments naturels, les lieux, les stations et les gisements, dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

CHAPITRE II
De la protection

SECTION I
Dispositions générales

Article 48

La protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel tel que défini aux articles 45, 46 et 47 ci-dessus, sont assurées par l'Etat.

Article 49

En vue d'en assurer la protection, la sauvegarde et la promotion, l'Etat procédera à l'inventaire, à la fixation, au classement, à la mise en sécurité et à l'illustration des éléments constitutifs du patrimoine culturel.

Article 50

1) Sont interdits la dénaturation, la destruction, l'exportation, la vente, l'aliénation et le transfert illicites de tout ou partie des biens constitutifs du patrimoine culturel.

2) Demeure interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente désignée à cet effet, la reproduction destinée à un usage lucratif, par n'importe quel procédé, y compris la reproduction photographique, de tout bien culturel non classé, recensé ou non, ancien ou récent et considéré par le présent acte comme constitutif du patrimoine culturel national.

Article 51

Afin de prévenir leur pillage, leur perte ou leur détérioration, l'Etat assure le contrôle de l'exportation, de la circulation, de l'aliénation et de la vente des biens culturels non classés, recensés ou non, anciens ou récents.

Article 52

L'Etat jouit d'un droit de préemption sur tout bien susceptible d'enrichir le patrimoine culturel de la nation.

SECTION II
Procédures de l'inventaire et du classement

Article 53

L'inscription à l'inventaire d'un bien culturel est notifiée au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant.

Article 54

1) L'inscription devient caduque si elle n'est pas suivie, dans les six mois de sa notification, d'une décision de classement.

2) L'inscription peut être prorogée en cas de besoin; dans tous les cas, la durée totale ne peut excéder dix-huit mois.

Article 55

Le classement est notifié au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant par l'autorité administrative du lieu de situation ou de détention du bien culturel.

SECTION III**Effets de l'inventaire et du classement***Article 56*

L'inscription à l'inventaire entraîne pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant l'obligation de donner à l'autorité compétente un préavis de trois mois avant de procéder à toute modification des lieux ou de l'objet, ou d'entreprendre des travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante.

Article 57

1) L'inscription permet en outre à l'autorité administrative de s'opposer:

- i) à tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du bien culturel;
- ii) à l'exportation ou au transfert des objets mobiliers inscrits.

2) Cette opposition a pour effet d'interdire les travaux jusqu'à l'expiration de la durée totale de l'inscription.

Article 58

Les effets du classement suivent le bien culturel en quelque main qu'il passe.

Article 59

Quiconque aliène un bien classé soit par vente, soit autrement est tenu, avant accomplissement de l'acte d'aliénation, à peine de nullité de celle-ci:

a) de faire connaître au bénéficiaire le statut de ce bien;

b) d'informer l'autorité compétente dans les quinze jours de l'acte d'aliénation dudit bien.

Article 60

Tout bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Article 61

L'Etat peut faire exécuter à ses frais les travaux indispensables à la restauration ou à la conservation des biens classés ne lui appartenant pas. A cet effet, il peut, d'office, prendre possession desdits biens pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Article 62

Les propriétaires, détenteurs ou occupants peuvent prétendre, s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance, celle-ci étant déterminée conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Article 63

En raison des charges ainsi supportées par l'Etat, et lorsque le bien classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du fonds spécial prévu à l'article 72, alinéa ii) ci-après, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité compétente.

Article 64

Lorsque les travaux visés à l'article 57 ci-dessus sont entrepris sans le préavis réglementaire et dès qu'elle en a connaissance, l'autorité administrative compétente ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la remise en l'état antérieur, aux frais des délinquants, du bien culturel dont elle assure la garde ou la surveillance jusqu'à ce que le bien ait retrouvé son identité intégrale.

Article 65

L'aliénation de matériaux ou de fragments illégalement détachés d'un bien culturel classé ou inscrit sur l'inventaire, de même que tout acte ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux ou fragments, sont nuls de nullité absolue. Les tiers, solidiairement responsables avec les propriétaires de la remise en place desdits matériaux et fragments qui leur auraient été livrés, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Article 66

1) Aucune construction ne peut être édifiée sur un terrain classé ou adossée à un immeuble classé; aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

2) Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire.

3) Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisme constitue une zone *non aedificandi*.

4) Sous réserve des sanctions pénales et administratives prévues en l'espèce; l'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité étrangère sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage déterminée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Article 67

1) Le classement d'un bien peut donner lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice pouvant en résulter.

2) Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement à l'amiable.

3) A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé d'office. La demande d'indemnisation doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, sous peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou le montant de l'indemnité sont portées devant la juridiction compétente dans le ressort duquel est situé, ou détenu, le bien classé d'office.

Article 68

1) L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, des propriétaires de leurs biens

classés ou inscrits sur l'inventaire, ainsi que les propriétaires de biens dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les biens classés.

2) La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement du bien inscrit sur l'inventaire.

3) Toutefois, l'indemnité due en vertu du premier alinéa de l'article 67 ci-dessus ne peut être demandée et versée que si, dans l'année qui suit la date de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable sur l'indemnité d'expropriation ou la décision judiciaire d'expropriation n'est pas encore intervenu.

Article 69

Aucun bien classé ou inscrit dans l'inventaire ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé, ou, si l'inscription dans l'inventaire n'est rapportée en raison de la priorité, hautement justifiée, accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du bien classé.

CHAPITRE III De la sauvegarde

Article 70

La sauvegarde du patrimoine culturel est assurée notamment par:

- a) la création et l'encouragement des musées, des collections de toutes sortes, des sites et monuments;
- b) la fixation par l'image et le son des traditions culturelles de la nation;
- c) l'organisation des archives écrites, visuelles et sonores.

CHAPITRE IV De la promotion

Article 71

L'Etat reconnaît:

- i) à tout citoyen le droit d'accès aux valeurs du patrimoine culturel;

- ii) aux artisans, artistes et autres créateurs, le droit à l'aide et à l'encouragement.

Article 72

L'Etat garantit et assure l'exercice de ce droit:

- i) par l'information et l'éducation sous toutes leurs formes, en particulier par l'insertion des valeurs du patrimoine culturel dans les programmes d'éducation, d'enseignement et de formation des établissements, tant publics que privés à tous les niveaux;

- ii) par la création d'un fonds spécial consacré à des fins culturelles et sociales, et notamment:

- a) à l'entretien, la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel;

- b) au soutien et à l'encouragement:

- i) des artistes, des artisans, des auteurs et autres créateurs;

- ii) des initiatives et activités culturelles de toutes sortes;

- iii) par des mesures favorisant l'intégration prioritaire des œuvres nationales ou africaines, individuelles et collectives de toute nature, et notamment des œuvres cinématographiques, dans la vie nationale;

- iv) par l'affectation d'au moins cinq pour cent du coût des édifices publics ou ouverts au public, à la décoration et à l'ameublement, par des artistes et artisans nationaux ou africains.

CHAPITRE V Dispositions finales

Article 73

Toute infraction aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente annexe sera punie d'une amende de 12.000 à 200.000 francs CFA, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée par l'autorité administrative compétente.

Article 74

Quiconque aura intentionnellement enfreint les dispositions de l'article 50 de la présente annexe sera puni d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois

à deux ans et d'une amende de 24.000 à 120.000 francs CFA sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 75

Sera frappée d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ou d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou des deux peines à la fois, toute infraction aux dispositions des articles 59 et 65 de la présente annexe.

Article 76

Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 69 ci-dessus sera passible d'une amende allant de 50.000 à 2.500.000 francs CFA. Lorsque les travaux visés à l'article susmentionné auront porté atteinte à l'intégrité du bien, le contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 75 ci-dessus.

CHAPITRE VI
Dispositions diverses

Article 77

Il est institué une Commission supérieure du patrimoine culturel national. Cette Commission sera consultée sur toute question concernant la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel.

Article 78

Les modalités d'application des dispositions des articles 49, 51, 52, 63 et 77 seront fixées par des textes réglementaires.

Article 79

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente annexe.

Bibliographie

Le droit d'auteur dans la Communauté européenne, par Adolf Dietz. Un volume de 241 pages. Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles, 1978. (Collection Etudes: Secteur culturel, n° 2)

Cet ouvrage est la version française, maintenant publiée sous forme de livre, d'une étude comparative réalisée par le Dr Dietz, chargé de recherches à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich, à la demande de la Commission des Communautés européennes. Il a essentiellement pour but de dégager les éléments communs et les divergences et de recommander les solutions les mieux adaptées aux exigences modernes du droit d'auteur. L'étude ne se borne pas à analyser les législations en vigueur en matière de droit d'auteur, mais elle prend également en considération les règles élaborées dans ce domaine par la doctrine, au niveau national et international, de même que celles qui ressortent des conventions internationales sur le droit d'auteur.

La tâche de l'auteur n'était pas aisée, car il existe toujours des différences sensibles entre les législations nationales sur le droit d'auteur des neuf pays membres de la Communauté économique européenne, bien que ces derniers soient tous membres de l'Union de Berne depuis de nombreuses années et qu'ils aient à ce titre été progressivement amenés à harmoniser leurs législations dans ce domaine.

Dans son analyse détaillée, l'auteur traite de divers aspects de la protection du droit d'auteur, notamment de la naissance de cette protection, de sa durée, des œuvres protégées, de la titularité du droit d'auteur, des droits moraux et patrimoniaux, des limitations du droit d'auteur, des contrats et des sociétés de perception.

L'une des principales questions sujettes à controverse qui sont abordées par l'auteur est celle du dilemme entre le droit exclusif et le droit à rémunération. Il admet que la méthode traditionnelle consistant à octroyer des droits d'exploitation exclusifs est le fondement de la législation sur le droit d'auteur dans tous les pays de la CEE et qu'elle peut par conséquent être considérée comme une conception commune incontestée dans ses lignes essentielles. Il fait toutefois observer que l'octroi de ces droits n'est pas nécessairement — ni eo théorie ni en pratique — le seul moyen d'assurer à l'auteur la compensation qu'il mérite pour son travail et que, bien souvent, il n'est plus possible d'éviter des règlements forfaitaires et une renonciation partielle à la répartition individuelle entre auteurs. Il souligne les progrès accomplis par le concept de « dimension sociale » du droit d'auteur qui justifie, dans certains cas, l'utilisation des recettes d'exploitation aux fins de la protection sociale de l'auteur.

En traitant de diverses catégories d'œuvres, l'auteur accorde une attention particulière au problème des œuvres cinématographiques. Selon le Dr Dietz, il semble urgent d'harmoniser cet important secteur de la culture moderne.

L'examen des limitations du droit d'auteur montre que l'harmonisation est loin d'être parfaite parmi les neuf pays

de la CEE. A ce propos, l'auteur fait observer qu'une tentative d'harmonisation a déjà été faite à la Conférence de revision de Stockholm de 1967 et que ce sont alors les pays européens qui ont fourni l'effort le plus important.

La durée de protection du droit d'auteur est longuement étudiée et l'auteur recommande qu'elle soit uniformisée sur la base d'une durée de 70 ans *post mortem auctoris*, ou bien de 50 ans et d'un « domaine public payant » complémentaire d'au moins 20 ans ou de durée indéterminée.

En ce qui concerne le droit contractuel dans le domaine du droit d'auteur, le Dr Dietz estime qu'il ne semble y avoir aucun espoir, tout au moins dans l'immédiat, de pouvoir aborder tous les problèmes en cause dans le cadre d'un essai d'harmonisation de la législation européenne sur le droit d'auteur. Il suggère par conséquent de prévoir pour les contrats d'auteur quelques normes fondamentales impératives au profit des auteurs.

Dans ses conclusions générales sur le programme d'harmonisation, l'auteur estime qu'il n'est en l'occurrence pas nécessaire d'emprunter la voie d'un accord particulier et que la solution à retenir serait la promulgation de directives conformément aux dispositions pertinentes du Traité de la CEE. A ce propos, il est intéressant de noter que, d'après l'auteur, le fait que la plupart des pays ne possèdent encore aucune réglementation spécifique dans le domaine de l'utilisation massive des œuvres protégées (magnétophones, magnétoscopes, reprographie, radiodiffusion, télévision par câble) faciliterait beaucoup l'harmonisation européenne.

Cet ouvrage comporte, en annexe, une sélection bibliographique sur le droit d'auteur en Europe. La longue liste des ouvrages et des articles cités démontre une fois de plus que l'auteur a étudié à fond ce problème; cette liste bibliographique sera aussi une utile source de référence pour tous ceux qui souhaitent effectuer de nouvelles études dans ce domaine.

Cette étude, qui a été rédigée en allemand * et traduite en français et en anglais, a déjà été citée dans plusieurs articles et a aussi fait l'objet d'échanges de vues lors de diverses réunions organisées par les milieux intéressés. Des doutes ont été émis quant à la possibilité de parvenir à une harmonisation générale en raison des différences touchant à la structure théorique du droit d'auteur dans les divers pays. Quelques remarques ont été faites au sujet de points particuliers abordés dans l'étude ou de recommandations spécifiques qui y sont formulées. Il semble toutefois généralement admis que l'étude du Dr Dietz est une précieuse contribution aux efforts tendant à harmoniser, jusqu'à un certain point tout au moins, la législation sur le droit d'auteur au niveau régional. Cette harmonisation, fondée sur les principes et les dispositions largement acceptés de la Convention de Berne, constituerait certainement, même si elle restait de portée modeste, une étape importante vers l'idéal, difficile à réaliser, d'une protection uniforme des auteurs dans le monde entier.

M. S.

* Das Urheberrecht in der Europäischen Gemeinschaft, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1978. (Schriftenreihe Europäische Wirtschaft, 91)

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

- 28 mai au 1^{er} juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes déconarrant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 juin (Paris) — Convention satellites — Comité d'experts sur l'élaboration de dispositions types pour la mise en œuvre de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 juin (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 11 au 15 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Sous-groupe sur la classe A 01, etc., de la Classification internationale des brevets (CIB)
- 18 au 29 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque
- 25 au 29 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale et Comité technique de l'ICIREPAT chargé de la normalisation (TCST)
- 2 au 6 juillet (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2 au 6 juillet (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 11 au 14 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 17 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 15 au 26 octobre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 18 et 19 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)
- 22, 23 et 30 octobre (Paris) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 au 26 et 31 octobre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 novembre au 13 décembre (Madrid) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)
- 27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel
- 10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1980

- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1979

- 5 au 7 juin (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
17 au 19 juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
18 et 19 septembre (Genève) — Comité administratif et juridique
25 au 27 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
16 et 19 octobre (Genève) — Comité consultatif
17 au 19 octobre (Genève) — Conseil
12 au 14 novembre (Genève) — Comité technique
15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1979

- Fédération internationale des acteurs (FIA)
Congrès — 25 au 29 septembre (Budapest)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB)
Congrès — 27 août au 1^{er} septembre (Copenhague)
- Organisation internationale de normalisation (ISO)
Assemblée générale — 17 au 21 septembre (Genève)
- Syndicat international des auteurs (IWG)
Congrès — 21 au 25 juin (Helsinki)
- Union européenne de radiodiffusion (UER)
Commission juridique — 25 au 28 septembre (Bergen)

1980

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)
- Union internationale des éditeurs (UIE)
Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)